

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

PG/CL/CD/RC
 Direction des affaires juridiques
 Directrice : Clélie Devienne
 Gestionnaire du dossier : Richard Chalier
 Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-511

Mis en ligne le 16 octobre 2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER ET DE STATIONNER SUR LE QUAI ROUGET DE LISLE

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,
- VU Le code de la route,
- VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle.

CONSIDERANT qu'afin de faciliter le démontage et l'évacuation des terrasses sur le quai Rouget de Lisle, il convient d'interdire temporairement la circulation et le stationnement sur ce quai dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le lundi 16 novembre 2026 de 9h00 à 17h00, la circulation et le stationnement sont temporairement interdits sur le quai Rouget de Lisle afin de permettre le démontage et l'évacuation des terrasses des établissements situés sur ce quai.
 Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, corps médicaux, service des eaux, police et gendarmerie, Enedis-Engie, services municipaux, astreinte du service d'assainissement pour lesquels le passage devra être cédé en cas d'urgence.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité sur sa demande, notifié à la gendarmerie et au service de secours.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 6 octobre 2026

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue



Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

➔ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

➔ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.